

Règlement du Centre Universitaire d'Informatique (CUI)

Article 1 – Statut

1.1. Le Centre Universitaire d'Informatique, ci-après CUI, est une subdivision de l'Université selon l'article 5 du règlement de l'Université de Genève.

Article 2 – Mission

2.1. Le CUI est chargé de créer les conditions favorables à l'enseignement et à la recherche en informatique et en technologies de communication dans toute l'Université en:

- a) coordonnant l'enseignement de l'informatique ;
- b) proposant des plans d'études et des diplômes interfacultaires dans le domaine de l'informatique ;
- c) assumant l'enseignement post-grade ;
- d) développant la recherche ;
- e) développant des pôles d'expertise au bénéfice d'autres disciplines et de la communauté universitaire ;
- f) participant activement à la fédération de l'informatique dans l'Université en reliant les différents acteurs universitaires.

Article 3 – Organes

3.1. Les organes du CUI sont

- a) la direction (Article 4) ;
- b) le collège des professeurs (Article 5) ;
- c) le comité élargi (Article 6) ;
- d) le Scientific Advisory Board (Article 7).

Article 4 – La direction du CUI

Composition

4.1. La direction du CUI est confiée à un directeur.

4.2. Le directeur du CUI est un professeur ordinaire désigné par le Rectorat, qui le choisit parmi les candidats proposés (au moins deux) par le collège des professeurs du CUI. Il est désigné pour une période de 4 ans. Son mandat est renouvelable une fois pour une même durée.

Mission

4.3. Le directeur du CUI prend les mesures nécessaires afin d'assurer la bonne marche du CUI. Il assume également les autres missions qui lui sont confiées par le collège des professeurs du CUI.

4.4. Le directeur du CUI met tout en œuvre pour fédérer l'enseignement et la recherche en informatique de l'Université. Il relie les principaux domaines d'enseignement et de recherche de l'informatique à l'Université.

Directeur du CUI, compétences

4.5. Le directeur du CUI :

- a) convoque et préside les réunions du collège des professeurs du CUI ;
- b) représente le CUI dans l'Université, à la Commission informatique et à son Bureau ;
- c) gère la partie commune des ressources du CUI conformément à la mission du CUI et en respectant son règlement interne (Article 12.1) ;
- d) se fait assister par son adjoint pour l'exécution des tâches administratives ;
- e) dirige le personnel administratif et technique travaillant pour le CUI.

Adjoint à la direction du CUI, compétences

4.6. L'adjoint à la direction du CUI est membre du personnel administratif et technique. Il apporte son support au directeur du CUI afin que la direction puisse assurer son rôle. Notamment, il :

- a) supervise les activités du personnel administratif et technique ;
- b) administre le budget du CUI ;
- c) assiste le directeur dans ses tâches administratives ;
- d) peut représenter le CUI dans l'Université et assure la bonne visibilité extérieure du CUI.

4.7. Le cahier des charges complet de l'adjoint à la direction du CUI figure dans le règlement interne du CUI (Article 12.1)

Personnel administratif et technique (PAT) attaché à la direction

4.8. Les activités du PAT sont coordonnées par l'adjoint à la direction du CUI.

Corps enseignant

4.9. Le corps enseignant travaillant dans le cadre du CUI poursuit parallèlement une activité académique et des services au CUI.

Article 5 – Le collège des professeurs

Composition

5.1. Le collège des professeurs du CUI regroupe les membres d'office (Article 8.4) et les membres

invités (Article 8.5) du CUI qui ont un statut de professeur ou de MER.

5.2. Le collège des professeurs est présidé par le directeur du CUI.

Fonctionnement

5.3. Les professeurs, MER, membres d'office du CUI, ont le droit de vote.

5.4. Les autres membres du corps enseignant participant aux réunions, en qualité de membres invités, ont voix consultative.

5.5. Les votes du collège des professeurs :

- a) pour une proposition de candidats à la fonction de directeur du CUI : se font à la majorité absolue de ses membres ;
- b) pour toute autre décision : se font à la majorité absolue des voix exprimées ;
- c) le vote à distance (message électronique, courrier) est admis ;
- d) en cas d'égalité, le vote du directeur compte double.

5.6. Le collège des professeurs est convoqué par le Président du CUI ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Compétences

5.7. Le collège des professeurs du CUI, notamment :

- a) assiste le directeur dans la coordination des activités des laboratoires ;
- b) assiste le directeur dans l'organisation d'actions communes du CUI ;
- c) décide de la planification de l'utilisation des ressources communes ;
- d) propose à la direction des membres invités en vue de leur nomination (Article 8.5) ;
- e) adopte le règlement interne du CUI (Article 12.1) ;
- f) propose au Rectorat au moins deux candidats pour la fonction de directeur du CUI ; les candidats sont sélectionnés parmi les professeurs ordinaires du CUI ;
- g) élabore les grandes lignes stratégiques de l'enseignement et de la recherche du CUI.

Article 6 – Le comité élargi

Composition

6.1. Le comité élargi est composé de plusieurs membres, à savoir :

- a) le directeur du CUI ;
- b) un représentant membre du CUI par faculté représentée au CUI ;
- c) facultativement, trois à quatre représentants de facultés non représentées au CUI.

6.2. Les représentants des facultés appartenant au CUI sont désignés par leur propre faculté. Leur mandat est de 3 ans, renouvelable une fois pour une même durée.

6.3. Les représentants des facultés non représentées au CUI sont nommés par le collège des

professeurs du CUI, pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois pour une même durée.

Mission

6.4. Le comité élargi du CUI a un rôle de réflexion et de conseil sur la recherche et l'enseignement de l'informatique à l'Université.

Compétences

6.5. Le comité élargi du CUI participe, avec le Scientific Advisory Board, à l'élaboration d'une stratégie à long terme pour le CUI (Article 7.5).

6.6. Le comité élargi du CUI, notamment :

- a) conseille le Rectorat sur les thèmes majeurs de l'enseignement et de la recherche en informatique ;
- b) participe activement à la fédération de l'enseignement et de la recherche en informatique à l'Université ;
- c) soumet régulièrement au Rectorat un rapport avec des recommandations.

Article 7 – Le Scientific Advisory Board (SAB)

Composition

7.1. Le SAB est composé de plusieurs membres:

- a) le directeur du CUI ;
- b) trois à cinq experts internationaux.

7.2. Les experts internationaux sont nommés par le collège des professeurs du CUI pour une durée de 3 ans, leur mandat étant renouvelable une fois pour une même durée.

Mission

7.3. Le SAB a un rôle d'évaluation et d'orientation de la recherche en informatique au CUI.

Compétences

7.4. Le SAB évalue annuellement la recherche en informatique du CUI et remet un rapport d'évaluation au Rectorat.

7.5. Le SAB participe, avec le comité élargi, à l'élaboration d'une stratégie de recherche en informatique à long terme pour le CUI (Article 6.5).

Article 8 – Structure et membres

Laboratoires

8.1. Le CUI est constitué de laboratoires qui poursuivent des activités de recherche et d'enseignement dans leur domaine de spécialisation.

8.2. Le laboratoire est dirigé par un professeur ou un MER.

8.3. La liste des laboratoires figure dans le règlement interne du CUI (Article 12.1)

Membres

8.4. Les membres d'office sont affiliés au CUI ; ce sont les professeurs et MER de l'Université exerçant leur activité principale dans le cadre d'un laboratoire du CUI appartenant aux départements et laboratoires suivants :

- a) Le Département des Systèmes d'Information (Faculté des Sciences Economiques et Sociales) ;
- b) Le Département des Sciences Informatiques (Faculté des Sciences) ;
- c) L'Unité d'informatique (Faculté des Lettres).

8.5. Les membres invités sont des membres du corps enseignant de l'Université ainsi que des personnalités extérieures dont les compétences et les activités correspondent à la mission du CUI. Ils sont proposés par le collège des professeurs du CUI et nommés en cette qualité par la direction du CUI pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois pour une même durée. Ils bénéficient du droit d'assister aux séances avec voix consultative uniquement. Ils ne peuvent pas demander de financement au CUI.

Article 9 – Enseignement

9.1. Le CUI harmonise les activités d'enseignement de l'informatique :

- a) mises en place sous sa responsabilité directe ;
- b) prévues dans le cadre des plans d'études approuvés par les facultés.

9.2. La nomination des professeurs et des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche informatique est du ressort des facultés. Le CUI, par l'un de ses membres, est associé aux travaux des commissions de structure et de nomination de ces professeurs et collaborateurs.

Article 10 – Recherche

10.1. Le CUI organise ses activités de recherche dans le cadre des laboratoires. Les responsables des laboratoires assurent le bon fonctionnement de la recherche.

10.2. Les responsables des laboratoires fournissent annuellement un rapport d'activité au directeur du CUI.

Article 11 – Ressources

11.1. Les ressources communes du CUI (locaux, équipements, services, crédits de fonctionnement) servent au support des activités de recherche qui ont lieu dans le contexte du CUI. Le règlement interne du CUI définit la gestion de ces ressources.

11.2. Le directeur du CUI coordonne la manière dont les laboratoires utilisent les ressources communes du CUI dans le cadre de leurs projets.

11.3. Les facultés contribuent au support des activités d'enseignement et de recherche pour leur personnel affilié au CUI avec la mise à disposition de :

- a) personnel administratif et technique ;
- b) crédits d'équipement et de fonctionnement.

Article 12 – Règlement interne

12.1. Le CUI se dote d'un règlement interne qui détermine les procédures de gestion interne. Ce règlement est adopté par le collège des professeurs du CUI à la majorité simple.

Article 13 – Entrée en vigueur et modification

13.1. Le présent règlement, approuvé par le rectorat le 13 septembre 2005, entre en vigueur à cette date et abroge celui du 6 avril 1987.

13.2 Toute modification du présent règlement doit être approuvée par le rectorat.